Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Santé Protection Animale et de l'Environnement

RUE FERDINAND BUISSON
BP 40019
62022 ARRAS CEDEX

ARRAS, le 6 janvier 2020

SARL ELEVAGE LEBLOND
A l'attention de Monsieur Damien LEBLOND
387 rue d'Helfaut
62570 HELFAUT

Affaire suivie par Delphine DEJARDIN
Téléphone : 03 21 21 26 37
Télécopie : 03 21 21 26 27
Mél : ddpp@pas-de-calais.gouv.fr
Réf. : DDPP62 2020 00192
LRAR

OBJET : Demande de compléments sur un dossier d'autorisation environnementale unique

Références réglementaires : Articles R 181-16 et R 181-17 du Code de l'Environnement

ANNEXE : Relevé des insuffisances

Monsieur,

Vous avez déposé le 17 septembre 2019 en préfecture du Pas-de-Calais le dossier de demande d'autorisation environnementale unique pour un projet d'extension de votre élevage avicole qui comptera à terme 122 800 emplacements.

Ce projet est soumis à la nomenclature des Installations Classées au titre de la rubrique :

- 3660 : Élevage intensif de volailles ou de porcs avec plus de 40000 emplacements pour les volailles.

Les procédures intégrées à votre demande au titre de la Loi sur l'Eau sont :

- déclaration IOTA pour la rubrique 2.1.5.0 ;

L'installation classée est également connue au titre de la Loi sur l'Eau pour les rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, relatives à votre forage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à ce stade de l'instruction et suite à l'examen préalable du dossier par l'ensemble des services instructeurs concernés par votre demande, l'examen du dossier fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces requises par la réglementation. Toutefois, le dossier n'est pas régulier. Un relevé des insuffisances est joint en annexe.

Je vous demande de bien vouloir compléter votre demande sous 3 mois. Les compléments devront être déposés en préfecture du Pas-de-Calais.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur le fait qu'en application de l'article R 181-17 du Code de l'Environnement, la durée de l'examen préalable de votre dossier est de :

- 4 mois à compter de la date de l'accusé de réception de votre dossier en préfecture
et que cette durée d'examen est suspendue à compter de la date de la présente demande jusqu'à réception des compléments en préfecture du Pas-de -Calais.

Un nouvel examen de votre demande sera réalisé au vu des compléments qui seront transmis afin de statuer sur la régularité du dossier.

Enfin, je vous rappelle que conformément à l'article R 181-34 du Code de l'Environnement, à la fin de l'examen préalable, le Préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale unique :

- Lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui vous ont été adressées, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- Lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;
- Lorsqu'il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4, qui lui sont applicables.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vu et transmis
P/ Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
Par délégation,
L'Adjoint au Chef de Service de la Santé Protection Animale et de l'Environnement

Florian LIBERATORE

L'Inspectrice de l'Environnement

Delphine DEJARDIN

Copie à :

- Préfecture du Pas-de-Calais/DCPPAT/BICUPE/Section Installations Classées
- Ressources & Développement/ A l'attention de Charlotte Valantin.

ANNEXE : RELEVE DES INSUFFISANCES

Information	Réf. CE	Description des insuffisances
Propriété du terrain	R181-13 3°	• Absence du document attestant du droit par le propriétaire de réaliser le projet sur la parcelle section ZK, n° 49.
Description du projet	R181-13 4°	• De manière générale, certaines incohérences apparaissent dans l'étude concernant l'entité juridique de l'élevage. Une distinction sera faite entre l'EARL LEBLOND et la SARL ELEVAGE LEBLOND. • Mise à jour de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève suite à une récente modification de la nomenclature. La modification sera effectuée sur l'ensemble du dossier. • Les caractéristiques (profondeur) du forage dont l'eau est destinée à l'alimentation de l'élevage sont différentes entre le présent dossier d'autorisation et la déclaration effectuée en 2015. Ce point sera précisé.
Capacités techniques et financières	D181-15-2 I 3°	• La description des capacités financières et/ou les modalités prévues pour les établir sont développées et justifiées (accord de banque, prêt..). • Une erreur concernant le nom du pétitionnaire est présente au niveau d'un tableau reprenant les capacités financières (p30). • L'étude prévisionnelle fournie est établie pour la globalité du projet c'est-à-dire comprenant la construction et la mise en service des deux bâtiments. • Estimer et justifier le montant du projet par rapport aux constructions et à la mise en service du projet.
Plan d'ensemble	D181-15-2 I 9	• La section cadastrale est à indiquer sur les plans. • L'intégralité des annexes de l'élevage mentionnées dans l'étude est indiquée sur les plans (local peseur,…). • Lorsque l'infiltration des eaux pluviales se fait à la parcelle, les points de rejets des eaux pluviales sont précisés. • Les différentes sorties d'air au niveau des extracteurs sont notées pour chacun des bâtiments.
Contenu de l'étude de danger	D181-15-2 III	• La réserve incendie doit se situer à au moins 30 mètres du risque à défendre, or sur les plans celle-ci est à proximité d'un des bâtiments d'élevage. • La forme et les conditions de stockage du miscanthus sont précisées ainsi que le descriptif des parois séparatives avec les unités d'élevage ou de stockage attenantes. • Le plan de circulation sur le site est indiqué. • Accidentologie : des mesures concernant la chute de paille sont présentées dans le tableau, la présence d'un stockage de paille sur le site est précisé, le cas échéant. • Un justificatif attestant du contrôle régulier des installations techniques (installations électriques, extincteurs, cuve GNR, ...) est fourni. • Mesures de prévention et de protection : le lieux de stockage des déchets est précisé. • Le risque incendie : la modélisation de flux thermique annexée à la demande doit correspondre à l'installation faisant l'objet de la présente demande. • En cas d'incendie, le devenir des eaux d'extinction est indiqué. • La nature et l'organisation des moyens de secours sont développés. • Le résumé non technique : les consignes de sécurité et le plan de circulation du site sont précisés.

Description du projet	R122-5 II 2°	• La description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet (bâtiments d'élevage et annexes) est effectuée pour toutes les annexes mentionnées dans l'étude (le local peseur,...). • Le bâtiment d'élevage bovins appartenant à l'EARL LEBLOND apparaît à différents niveaux de l'étude. Si ce dernier est inclus dans l'installation classée avicole, il sera pris en compte pour l'ensemble des thématiques de l'étude (animaux, déchets produits et leur gestion, nuisances, etc...) • La phase de construction est à détailler dans l'étude : la durée, l'échéancier de la construction, les moyens mis en œuvre pour limiter son impact sur l'environnement sont précisés. • L'estimation des types, des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction. • L'estimation des types et des quantités de déchets produits durant le fonctionnement. • <u>Normalisation des effluents</u> : la norme (NF U44-051 ou NF U42-001) est définie dans l'étude et justifiée, les analyses de suivi correspondantes ainsi que leur fréquence sont précisées. Les critères de conformité à la normalisation sont revus et complétés selon la norme choisie (N, P2O5, K2O). Une solution alternative (plan d'épandage, incinération,...) est proposée en cas de non-conformité à la norme constatée et selon le type de non-conformité.
État actuel de l'environnement et son évolution probable	R122-5 II 3°	• Les différents captages d'alimentation en eau potable (AEP) compris dans la zone d'étude ainsi que leurs périmètres de protection respectifs seront repris sur une carte d'ensemble.
Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet	R122-5 II 4°	• La qualité de l'Air. Concernant les poussières : la corrélation entre la VLE sur les lieux de travail, les différents niveaux de poussières inhalables et la valeur d'émission de l'élevage sera plus clairement exposée.
Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement	R122-5 II 5°	résultant de : • La phase de construction et préciser le devenir de la terre issue des travaux de terrassement ; • L'utilisation des ressources naturelles, en particulier l'eau provenant du forage, en précisant si le forage se situe en ZRE (zone de répartition des eaux) • Du trafic routier, en matérialisant sur un plan les grands axes routiers empruntés pour desservir le site lors des différentes livraisons liées au fonctionnement de l'installation. • Des déchets : la partie concernant les déchets est à développer (localisation du congélateur stockant les cadavres de volailles, lieu et conditions de stockage des autres déchets produits, justificatif de l'élimination des déchets selon une filière adaptée et autorisée : exemple : ADIVALOR).
Mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter réduire compenser les effets notables du projet	R122-5 II 8°	• Les mesures prévues pour éviter, réduire ,compenser les effets concernant la phase de construction et d'aménagement du projet sont développées. • Evaluation du Risque Sanitaire : les mesures prévues en cas de problème sanitaire au sein de l'élevage sont exposés dans l'étude. • L'étude paysagère est développée (plantations, essences utilisées, implantation, hauteur,....) • La compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes (mentionnés aux R122-17 et L371-3 du CE) est étendue (PAZV, SRCAE, SRCE, PPRT,...) ou justifier si celui-ci n'est pas concerné.